



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/27

Portant décision de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-06, déposée par Monsieur le Président du Conseil général de l'Allier le 21 janvier 2015, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande de calibrage de la RD35 desservant la commune de Charroux (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un élargissement de la route départementale numéro 35 (RD35) desservant la commune de Charroux (03), pour porter la largeur de la chaussée à 5,50 m et les accotements à 2 m, ainsi que la création d'une bande de terrain remodelé en déblai et remblai ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'entrée du bourg de structure médiévale qui constitue un enjeu paysager fort, reconnu notamment par le label « plus beaux villages de France » et l'existence d'une zone de protection du patrimoine, architectural, urbain et paysager et patrimonial (ZPPAUP) ;

CONSIDÉRANT que la qualité paysagère du site est constituée notamment par un alignement remarquable d'ormes et de frênes identifié dans la ZPPAUP, de part et d'autre de la RD35 en entrée de village ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'abattage de cet alignement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt dendrologique, écologique et génétique fort de cet alignement d'ormes champêtres, devenus très rares dans de telles formations ;

CONSIDÉRANT l'importance d'évaluer les impacts potentiels du projet sur ces enjeux paysagers et écologiques au regard des objectifs en matière de sécurité et d'amélioration du trafic et de définir des dispositions adaptées pour y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de calibrage de la RD35 desservant la commune de Charroux (03), porté par le conseil général de l'Allier, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2015**

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND